



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 53302

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il n'y a pas lieu de modifier l'instruction fiscale relative au taux de TVA applicable aux travaux de rénovation dans le bâtiment. En effet, les travaux des tapissiers décorateurs, qui font pourtant partie intégrante de beaucoup de travaux de rénovation, continuent d'être assujettis au taux de 19,6 %. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les Etats membres de la Communauté européenne ont adopté le 22 octobre 1999 une directive qui leur permet d'appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre. Une liste annexée à la directive détermine les catégories d'opérations auxquelles l'expérience est ouverte. Il en est ainsi des travaux, autres que de construction ou de reconstruction, effectués dans les logements privés. C'est sur ce fondement que l'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition, commentée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999 et 3 C-7-00 du 5 septembre 2000, les travaux de revêtement des surfaces, tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipement qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, la fourniture et la pose des autres biens meubles demeurent soumises au taux normal de la taxe, conformément au champ d'application de la directive communautaire qui réserve dans ce domaine le taux réduit aux travaux de nature immobilière.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53302

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6294

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1393